



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23076440

Déposé / Reçu le

05 JUIN 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0802.404.190
Nom

(en entier) : RORI LUX 1

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois

Adresse complète du siège : Nouvelle adresse: Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Rue de
Livourne, 7/4.

Ancienne adresse: Rue du Puits Romain, numéro 33 à 8070 Bertange (Grand-Duché de
Luxembourg)

Objet de l'acte : Constatation de la transformation transfrontalière par transfert du siège
statutaire vers la Belgique et modification de la nationalité de la société-
Adaptation de la forme légale au code des sociétés et des associations-
Constatation de la fin du mandat du gérant unique de la société à
responsabilité limitée de droit luxembourgeois-Adoption des statuts de la
société a responsabilité de droit belge-Nomination de l'administrateur-
Pouvoirs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire composée de l'associé unique de la société à
responsabilité limitée de droit luxembourgeois « RORI LUX 1 », ayant son siège rue du Puits Romain, 33 à 8070
Bertange (Grand-Duché de Luxembourg), inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg
sous le numéro B151005, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire, résidant à Bruxelles, le vingt-quatre
avril deux mil vingt-trois, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le 28 avril
suivant, volume 0 folio 0, case 9660, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte
que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Constatation du transfert du siège de la société

Sous la condition suspensive du dépôt d'une expédition des présentes au greffe du tribunal de l'entreprise de
Bruxelles, l'actionnaire unique, représenté comme dit est, constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que le
siège statutaire de la société sera établi dorénavant en Belgique, Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Rue de Livourne,
7/4, et ce conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'associé, dont le procès-verbal
a été dressé par Maître Karine REUTER, Notaire à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, en date du 17
avril 2023, et dont une copie est annexée aux présentes.

Par conséquent, la société sera régie, à dater de son immatriculation dans le registre des personnes morales
belge, par le droit belge en application des articles 110 et 112 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit
international privé et la présente société aura la nationalité belge.

Le changement de nationalité et le transfert de siège statutaire ne donneront lieu, ni légalement, ni
fiscalement, à la constitution d'une personne morale nouvelle.

Deuxième résolution : Adaptation de la forme de la société au Code des sociétés et des associations

L'assemblée générale décide que la société de droit belge adoptera la forme légale de la société à
responsabilité limitée (en abrégé SRL).

L'assemblée décide que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société seront inscrits sur un
compte de capitaux propres disponibles.

Troisième résolution : Constatation de la fin du mandat du gérant unique de la société à responsabilité limitée
de droit luxembourgeois

L'assemblée prend acte de la démission à dater de l'immatriculation de la société dans le registre des
personnes morales belge de Monsieur Christophe DERMINE, en tant que gérant unique de la société à
responsabilité limitée de droit luxembourgeois.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée lui donne pleine et entière décharge pour l'exécution de son mandat pendant l'exercice social en cours jusqu'à cette date.

- Quatrième résolution : Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée de droit belge
L'assemblée décide d'arrêter les statuts de la société à responsabilité limitée de droit belge:

EXTRAIT DES STATUTS

FORME DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.

Elle est dénommée « RORI LUX 1 ».

SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

OBJET

La Société pourra accomplir toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la constitution, l'acquisition, la détention et/ou la cession, sous quelque forme que ce soit et selon tous les moyens, de participations, droits et intérêts et obligations, dans toute société et entreprise luxembourgeoise ou étrangère, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations, droits, intérêts et obligations.

La Société peut utiliser ses fonds par tous les moyens pour constituer, administrer, développer et vendre ses portefeuilles d'actifs tel qu'ils seront constitués au fil du temps, acquérir, investir dans et vendre toute sorte de propriétés, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, pour participer dans la création, l'acquisition, le développement et le contrôle de toute société ou entreprise luxembourgeoise ou étrangère, pour acquérir par tout moyen, établir, détenir, gérer, développer et ceder tout portefeuille de valeurs mobilières et de brevets de n'importe quelle origine, pour en disposer par voie de vente, transfert, échange ou autrement.

La Société peut également consentir des garanties ou des sûretés au profit de tierces personnes afin de garantir ses obligations ou les obligations de ses filiales, sociétés affiliées ou de toute autre société. Elle pourra nanter, céder, grever de charges toute ou partie de ses avoirs ou créer, de toute autre manière, des sûretés portant sur toute ou partie de ses avoirs.

La Société peut accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement.

DES TITRES - DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Il existe cent (100) actions. Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

Les actions sont nominatives.

REPARTITION BENEFICIAIRE

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

En application de l'article 5 :141 du Code des sociétés et des associations et des présent statuts, l'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'attribution d'un acompte sur dividendes et de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le quatrième mercredi du mois de mai à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que le nombre de titres représentés et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, constituant un collège ou non. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Cinquième résolution : Nomination de l'administrateur de la société à responsabilité limitée de droit belge

L'assemblée décide de nommer comme administrateur unique de la société à responsabilité limitée de droit belge pour une durée indéterminée : la société anonyme « DATA HAINAUT », ayant son siège à 1060 Saint-Gilles, Rue de Livourne, 7/4, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro sous le numéro 0505.748.793, valablement représentée par son représentant permanent, Monsieur BASSIN Robin Raoul Robert.

Le mandat de l'administrateur est rémunéré.

Sixième résolution : Délégation de pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs avec faculté de substitution:

- au Notaire soussigné en vue du dépôt et de la publication du présent acte aux annexes du Moniteur belge.
- à l'administrateur aux fins de représenter la société devant toutes instances administratives et fiscales belges dans le cadre du transfert du siège statutaire et du changement de nationalité comme dit ci-avant et en vue d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'immatriculation de la société dans le registre des personnes morales belge, et

-à tout porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra de faire devant les instances administratives et fiscales au Grand-Duché de Luxembourg, et notamment auprès du registre du commerce et

Réservé
au
Moniteur
belge

des sociétés au Grand-Duché de Luxembourg, à l'effet d'obtenir in fine la radiation définitive de la société dudit registre de commerce et des sociétés.

• POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procuration, procès-verbal a été dressé par Maître Karine REUTER, Notaire à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, en date du 17 avril 2023.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).